

Procès verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2016

Commune de Ploubezre

Le vendredi 28 novembre 2016, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 18 novembre 2016, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Etaient Présents:

Mmes F. ALLAIN, V. CHAUVEL, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, A. LE LOARER, G. PERRIN, A. ROBIN-DIOT, M. O. ROLLAND, M. C. OGER ;
MMrs D. BLANCHARD, J. F. GOAZIOU, L. JEGOU, Y. LE DROUMAGUET, F. LE FOLL, M. LE MANAC'H, J. MASSE, J. Y. MENOUE, G. NICOLAS, G. ROPARS, F. VANGHENT.

Absents : A. FERREIRA-GOMES (excusé).

R. LISSILLOUR-MENGUY, Procuration à Gilles ROPARS ;
J. MASSE, Procuration à Jean Yves MENOUE ;
J. Y. MENOUE, Procuration à Jérôme MASSE ;

Nombre des membres en exercice: 23

Secrétaire de séance : Catherine GOAZIOU.

1) Procès verbal de la séance précédente:

Avant d'ouvrir la première question de l'ordre du jour, Madame PERRIN et Monsieur MENOUE excusent Monsieur MASSE, retenu par une obligation professionnelle, et un débat s'engage autour des dates des Conseils Municipaux et de leur programmation. Madame le Maire observe qu'elle avait fait part de la date de cette réunion par un mail de plus de 15 jours. Elle regrette de telles observations et fait observer que dans d'autres communes ou à LTC, les dates ne sont pas annoncées plus tôt et sont susceptibles de modifications importantes. Suit un débat sur la question du planning des séances de l'assemblée.

Le procès verbal de la séance précédente n'ayant pas été transmis, son adoption est reportée au prochain Conseil Municipal.

2) Elaboration du PLU : Application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

A) Présentation et débat :

Madame le Maire introduit la présentation et le débat sur le projet de PLU en indiquant que les pièces soumises à l'assemblée sont l'aboutissement d'un travail de plus de 2 années, qui a été concerté avec la population comme les représentants des personnes associées. Elle rappelle que les premières réunions de travail ont commencé en juin 2014 pour se prolonger sur un total de 19 réunions. Elle précise aussi que, régulièrement, des mises à jour d'informations ont été réalisées sur le site internet de la commune, qu'un registre de concertation a été tenu en permanence à disposition du public à l'accueil de la Mairie et que des échanges réguliers ont eu lieu avec les Personnes Publiques Associées, qui lui ont fait savoir que le projet de PLU était très satisfaisant.

Puis Monsieur NICOLAS prend la parole pour présenter une synthèse des principaux axes de travail qui ont déterminé le projet soumis à l'assemblée et précise les points suivants :

- Sur le diagnostic territorial, celui-ci a montré :
 - Une importante consommation foncière (38 ha consommés sur la période 2005 à 2013) avec une urbanisation dense dans le quartier Nord de Ploubezre et diffuse dans les hameaux ;
 - Une densité très faible des logements produits (moyenne de 8 logements/ha - au plus 12 logements/ha, à Buzulzo) ;

- Une urbanisation éparpillée entre 2 pôles, le bourg et Keranroux, ainsi qu'une centralité commerciale s'éloignant du bourg ;
 - Un manque de logements locatifs et de services adaptés aux personnes âgées ;
 - Un emploi local limité induisant des déplacements domicile/travail sur l'agglomération ;
 - Des déplacements doux non sécurisés.
- **Sur le contexte supra-communal, il relève :**
 - Les objectifs de la Loi « SRU » (2000) pour les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), visant à :
 - Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels, en favorisant la densification des espaces déjà urbanisés ;
 - Assurer la mixité sociale ;
 - Les Lois « Grenelle » de 2009 et 2010, la loi ALUR de 2014, la loi LAAAF de 2014 qui :
 - confirment ces principes
 - rajoutent le principe de préservation des continuités écologiques.

Il en résulte que les surfaces classées constructibles au PLU doivent être cohérentes avec les besoins estimés, le développement urbain doit être recentré dans les agglomérations, et une attention particulière doit être portée sur la préservation de la trame verte et bleue.

- **Pour les documents supra-communaux, le PLU a du se conformer :**
 - Au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Trégor, (6 mars 2013), avec comme principales contraintes :
 - * L'imposition d'une densité minimale de 20 logements /ha ;
 - * La préservation du commerce de proximité (périmètre de centralité) ;
 - * La prise en compte des continuités écologiques et des coupures d'urbanisation (trame verte et bleue, bocage, zones humides, vallées, ...) ;
 - * L'organisation du développement urbain, des déplacements (emplacement réservé pour la voie de contournement, déviation du bourg) ;
 - Au Plan Local Habitat, modifié en décembre 2011, pour lequel il convient de noter :
 - * Un nouveau PLH, en cours de validation pour 2017 ;
 - * Le besoin en logement pour Ploubezre, basé sur une poursuite des tendances passées des 12 dernières années, qui conduit à une estimation de besoin de 400 logements sur 10 ans ;
 - * Un objectif de mixité sociale à mettre en œuvre pour les zones à urbaniser ;

A la demande de Monsieur GOAZIOU, Monsieur NICOLAS précise que le nombre de logements sociaux est aujourd'hui de l'ordre de 5 % du parc de logements contre 20 % si on respecte la contrainte réglementaire applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, soit un déficit de 3/4 de logements sociaux.

Puis Monsieur NICOLAS reprend en indiquant que, de tous ces paramètres à intégrer, et face à l'importante consommation d'espace déjà observée comme à la nécessité de préserver l'espace agricole et naturel, l'objectif était de réduire la consommation foncière d'un tiers : quelques **27 ha seront donc constructibles dans le nouveau PLU**, contre 130 ha dans le précédent PLU, répartis en :

- **20,5 ha dédiés à l'habitat** (16 ha de zones AU dont 6 dans la ZAC, 4 ha dents creuses) sur la base d'un objectif de 40 logements/an et pour une population supplémentaire de **500 habitants** dans 10 ans ;
- **3,4 ha dédiés aux équipements** (réserve foncière pour l'éventuel déplacement des services techniques, l'extension du pôle sportif, l'extension de la salle de sports, ...)
- **3,5 ha dédiés aux activités** : espace artisanal de 1,3 ha, équipement touristique de 2,2 ha.

A l'issue de son exposé, Monsieur NICOLAS observe qu'au bout de 10 ans le classement de certains terrains sera automatiquement remis en cause. Puis il invite Madame DEROUARD, du Cabinet « L'Atelier Urbain », chargée de l'élaboration du PLU, à présenter les principales orientations mises en œuvre sur la base des axes d'études présentés.

Madame DEROUARD introduit son propos en indiquant que la procédure en est à la fin de la phase études. Le dossier sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis sous 3 mois avant mise à l'enquête publique et l'étape finale sera l'approbation du PLU. Puis Madame DEROUARD présente le contenu du dossier de PLU, rappelle les grands axes du PADD et se propose de faire une synthèse des principales évolutions du PLU, selon le détail des zonages suivants et en précisant les principales contraintes édictées par le projet PLU soumis à l'assemblée :

- ⇒ UA (6,9 ha) zonage en centre bourg et en continuité du centre Lannion (redéfinition des contours) avec densification, évolution des règles d'implantation et introduction de dispositions visant à une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

- ⇒ UC (98,2 ha), zone à vocation d'habitat avec exclusion des zones sensibles (Périmètres de protection des captages d'eau) et intégration de certaines zones AU, fusions de zones UC et UD, déclassement d'un secteur favorisant l'étalement urbain, ...
- ⇒ UH (37,5 ha), zonage pour hameaux à vocation principale d'habitat, en fortes évolutions. Densification moins importante, à terme, qu'en zone UC ; diminution de leur nombre en regard du PLU de 2005 (4 sur 9 sont maintenus). Leur périmètre a été réduit pour éviter leur étalement en périphérie avec des règles, pour les zones UH, qui favorise la densification ;
- ⇒ 1 AU (9,9 ha contre 35,3 ha au PLU de 2005), zones réservées à l'urbanisation future à court et moyen terme, à vocation d'habitat ;
et 2 AU (6 ha contre 69,1 ha au PLU de 2005), zones réservées à l'urbanisation future à moyen et long terme, à vocation d'habitat.

Ces zones sont donc en forte réduction, comme dans nombre de PLU en cours et à la demande du législateur (les zones 2AU reviendront en zone N ou A au bout de 9 ans) et s'ouvrent à une plus grande densification, par réécriture des règles d'implantation et de densité...

- ⇒ 1 AUe (0,99 ha) et 2 AUe (2,4 ha), zones à urbaniser à vocation d'équipements publics : il s'agit d'anticiper l'évolution des équipements concernés ;
- ⇒ Nt et 1 AUt, zonages à vocation touristique (13,24 ha) avec harmonisation du règlement avec celui de Lannion pour le camping des 2 rives. Création du zonage pour le secteur du château de Coatilliau et réduction de l'ancien secteur Np pour le domaine de Kergrist ;
- ⇒ Uy, zonage à vocation d'activité et d'équipements publics ou d'intérêt collectif, mis en oeuvre pour la zone des anciens bâtiments ALT ainsi que pour Park IZellan ; redéfinition de la zone de Kerazern (remise en cause par le SCOT comme par LTC) passée partiellement en zone N ;
- ⇒ Pour les zones agricoles, le PLU dispose maintenant de 1 868 ha, avec l'extension du sous-secteur Ac (correspondant aux PPC de Keranglas, des abords du Léguer et ceux du Min Ran) où on ne peut plus implanter de bâtiments contrairement aux zones N. Par ailleurs, ce zonage intègre aussi la suppression des règles de distances pour le bâti agricole, l'identification des bâtiments pouvant éventuellement changer de destination, ...

Arrivée de Monsieur MASSE

- ⇒ Les évolutions des zones Naturelle, « N », intègrent certaines zones U et AU dans les vallées du Léguer et du Min Ran ; ces zones intègrent aussi les sites d'intérêt archéologique, à la demande de la DRAC ;

Puis Madame DEROUARD présente de façon plus détaillée les principaux éléments relatifs aux documents graphiques :

- ⇒ Intégration dans le PLU de l'inventaire des zones humides par superposition dans le doc graphique du zonage de l'inventaire, et intégration de dispositions dans le règlement ;
- ⇒ EBC : évolution et redéfinitions, compte tenu des arrêtés préfectoraux (PPC ou Natura 2000). Par ailleurs, la protection des boisements et haies de talus est gérée conformément aux préconisations du SCOT et conformément à l'attente de la loi paysage ;
- ⇒ Ac : Intégration dans le PLU des PPC, par superposition dans le doc graphique du zonage des périmètres, et intégration de dispositions dans le règlement ;
- ⇒ Périmètre de centralité commerciale : préserve l'existant en permettant des extensions, limite les créations au sein du périmètre (dont une partie de la ZAC) pour les commerces ciblés ;
- ⇒ Les emplacements réservés sont au nombre de 12, certains maintenus comme le contournement du bourg ou la rocade sud, d'autres créés...
- ⇒ Répérage des sites archéologiques et patrimoniaux...
- ⇒ Bandes de bruit pour les voiries existantes en dehors des zones urbanisées ;

Enfin, Madame DEROUARD présente les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- ⇒ Les orientations d'aménagement du projet de PLU de Ploubezre comprennent :
 - ↳ Des orientations stratégiques portant sur la conception des projets ;
 - ↳ Des orientations sectorisées, spécifiques à chaque secteur à urbaniser et à certains secteurs de la commune ;
 - ↳ Des orientations thématiques sur les déplacements doux, les enjeux liés au ravalement de façade, le petit patrimoine et les continuités écologiques ;
- ⇒ Affecte aussi les dents creuses et les aménagements associés à cette perspective ;
- ⇒ Principes de cheminements doux, d'aménagements publics ...

A l'issue de la présentation plusieurs questions sont posées par les membres de l'assemblée :

- Monsieur GOAZIOU s'étonne que, dans les Espaces Boisés Classés, on ne puisse pas couper du bois et il est alors précisé que le caractère boisé doit être maintenu mais que les coupes restent possibles (éventuellement dans le cadre d'un plan de gestion) ;

- Monsieur MENOUE s'étonne qu'on n'ait pas présenté les documents graphiques eux mêmes, et il est répondu qu'ils ont été présentés au fur et à mesure de l'exposé, avec les commentaires sur le règlement par zone. Par ailleurs, il lui est aussi rappelé qu'ils sont sur le CD Rom transmis avec la convocation de l'assemblée. Monsieur MASSE demande alors à revoir le plan du bourg, ce qui est fait ;
- Puis Monsieur MASSE s'interroge sur les avantages du règlement rénové en regard d'un statut quo. Monsieur NICOLAS précise alors qu'un règlement rénové est notamment plus simple, plus explicite, qu'il développe une meilleure cohérence avec le document graphique, que ses règles sont justifiées par le PADD ou les OAP...
 Au cours des échanges qui s'ensuivent, Monsieur NICOLAS confirme que la mise en place du règlement rénové est un choix fait par le groupe de travail, ce que regrette Monsieur MENOUE. Madame PERRIN demande alors pourquoi ce choix n'est soumis à l'assemblée que ce jour et il lui est répondu que le groupe de travail a marqué sa préférence pour travailler sur la base d'un règlement voulu par le législateur et qui sera la norme future, l'ancien règlement n'ayant été maintenu que de façon transitoire (il est précisé que, depuis, le règlement rénové est obligatoirement mis en œuvre lors des nouvelles révisions de PLU) ; formellement ce choix doit être soumis au Conseil Municipal, ce qui est fait aujourd'hui. Monsieur MASSE observe alors que c'est dans le moment où la question est posée que ce choix peut paraître surprenant et Madame DEROUARD observe que les services de l'Etat conseillent généralement d'adopter cette disposition lors de l'arrêt du PLU. Monsieur VANGHENT relève alors que, en regard des enjeux du PLU lui même, « ...il ne s'agit que d'une question de forme... » qui n'affecte ni la légalité ni la pertinence du travail accompli... Suivent quelques échanges ...

A la demande de plusieurs élus, Monsieur NICOLAS propose alors que l'assemblée statue sans attendre sur le règlement à adopter :

B) Décision :

2016-86

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L151-1 et suivants et L153-31 et suivants, R151-1 à R151-55 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2013 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU par délibération du 17 mai 2013 ;

Le Conseil Municipal a débattu, le 25 septembre 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Depuis cette date, le décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été pris le 28 décembre 2015. Si l'article 11 du décret prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, en application du VI de l'article 12, il est prévu que :

« VI.- Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en comptabilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

En d'autres termes, les nouveaux articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme ne sont, sauf décision expresse contraire du Conseil Municipal, pas applicables aux PLU dont la procédure a été lancée antérieurement au 31 décembre 2015.

Madame Le Maire précise qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter ce jour le projet de PLU (délibération distincte), qu'il convient dès lors que le conseil municipal se prononce sur le choix ou non d'appliquer les nouveaux articles précités.

Dans la mesure où, d'une part ces nouvelles dispositions permettront une modernisation du PLU à venir, et, d'autre part, qu'une nouvelle révision devra intervenir pour prendre en compte ces modifications, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer à la procédure de révision du PLU en cours, les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre la révision du PLU en conformité avec les articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme tels qu'issus du décret du 28 décembre 2015,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et de Monsieur NICOLAS et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 5 abstentions (Mesdames CHAUVEL et PERRIN, ainsi que Messieurs, LE MANAC'H, MASSE et MENOÛ)

Décide, conformément aux dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, d'opter pour le nouveau régime juridique des PLU issu de ce décret ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées en même temps que celle qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

C) Suite de la présentation et du débat :

Après l'adoption du régime du règlement l'assemblée revient à une question posée par Monsieur MASSE sur les « dents creuses », notamment sur le secteur de Coat Azur. Il est alors précisé que les zones UH doivent être contenues, en nombre et en superficie. En conséquence il convenait de ne pas mettre l'ensemble du secteur de Coat Arzur en zone UH, ce qui a conduit à se limiter au seul secteur historiquement urbanisé. A la question de savoir si les propriétaires hors zonage UH du nord de Coat Arzur et de Pen ar Kroas Hent pourront créer des extensions il est alors précisé que seules des extensions seront possibles. Madame le Maire et Monsieur NICOLAS observent qu'on peut regretter cet état de fait, créé par les nouvelles dispositions légales, mais prennent acte qu'il était impossible de mettre plus de terrains en zone UH sans prendre alors le risque qu'ils soient tous déclassés. Monsieur VANGHENT observe qu'à son sens la Commission était confrontée à un arbitrage entre admettre quelques terrains en zone UH ou prendre le parti de n'en admettre aucun, par principe, ce qui n'avait aucun avantage. Suit un échange au cours duquel il est rappelé que le PLU intègre déjà près de 4 ha de dents creuses, ce qui est appréciable et interdisait d'en proposer plus ... Madame ROBIN-DIOT observe alors qu'à son sens trois solutions existaient (utiliser le zonage UH sur l'ensemble des terrains urbanisés à Coat Arzur, ne pas l'utiliser, l'utiliser de façon ciblée sur la zone historique) mais qu'en choisir une peut toujours être supposé « arbitraire » ; suit un échange sur la pertinence des choix faits.

Madame CHAUVEL s'inquiète de savoir si l'emprise du salon de coiffure est bien incluse dans le périmètre de centralité commerciale et Monsieur NICOLAS lui confirme qu'effectivement sa propriété est intégrée dans ce périmètre. Madame CHAUVEL prolonge alors sa question et demande pourquoi le périmètre de centralité des commerces se limite à la zone de Park IZellan sans déborder sur la ZAC ; il est alors indiqué que le règlement de la ZAC ne permettait pas d'y étendre les activités commerciales. Au cours de l'échange la vocation unique d'habitat est mise en doute (cas des terrains proches du Pole médical et du sud de la ZAC) et l'assemblée discute alors de l'éventualité de changer le zonage. Monsieur NICOLAS observe cependant que le périmètre de centralité proposé est cohérent avec le choix de recentrer les commerces dans le bourg et que le groupe de travail, en s'en tenant à prolonger le périmètre jusqu'à Park IZellan, a simplement eu pour souci de ne pas interdire d'éventuelles évolutions pour les commerces existants.

A la demande de Monsieur MASSE, l'assemblée engage alors un débat sur les emplacements réservés, en s'appuyant sur le cas de la maison PICHON et Madame DEROUARD indique qu'il n'était pas possible de le matérialiser sur le plan (aucune étude opérationnelle n'ayant été réalisée alors que ce projet est inscrit depuis déjà longtemps au PLU sans avoir connu de mise en œuvre) mais que ce projet n'est pas contrarié puisqu'il figure dans une OAP. Il est rappelé que cette disposition a été décidée en commission suite aux avis recueillis en réunion publique.

Suit un échange sur diverses opportunités qui auraient pu être retenues... Ainsi, l'assemblée échange sur la zone 1 AU3 et sur l'éventualité de supprimer l'accès à la RD11. De même, pour les terrains concernés par le zonage 1 AU4 et 1 AU5, Monsieur MASSE relève que le groupe de travail s'est donné des « objectifs non atteignables », mettant en balance l'obligation de mettre en œuvre le zonage 1 AU sur ces terrains alors que chacun sait « ... qu'ils ne seront pas bâtis... ». Suit un échange au cours duquel il est rappelé que les zones 2 AU du PLU relèveront automatiquement du règlement des zones A ou N à l'échéance de 10 ans du nouveau PLU. La volonté du législateur en la matière a été guidée par l'inflation de tels zonages, qui favorisaient exagérément les constructions hors zones réellement urbaines.

Puis le Conseil Municipal s'interroge sur la pertinence du maintien de l'emplacement réservé n°8, existant dans le PLU en cours, et l'assemblée convient qu'il pourrait être retiré sans inconvénient.

Ensuite, l'assemblée engage un échange sur la constitution du groupe de travail ou de la Commission PLU, Monsieur MASSE, suppléant, s'étant étonné que Monsieur LE MANAC'H n'avait pu se substituer à lui pour être présent aux réunions. S'en suivent des interventions, certains des membres de l'assemblée faisant valoir qu'ils sont venus sur leur temps de congé pour se rendre disponibles, d'autres observant qu'il revenait à chacun de s'organiser pour venir en réunion ou soulignant les limites de cette obligation. Monsieur VANGHENT s'étonne alors que l'opposition n'ait engagé aucun débat sur le fond depuis l'ouverture de la séance et le déplorant. Monsieur ROPARS s'en émeut aussi, regrettant qu'il n'y ait aucun travail constructif. Enfin, Madame le Maire relève que, dès le début, l'opposition n'a pas voulu remettre l'attestation transmise avec la convocation au personnel municipal en début de réunion, lui reprochant sa mauvaise volonté et ses querelles. Madame PERRIN lui réplique alors que les attestations sont là et qu'il n'y a donc pas de matière à polémique ... Madame le Maire interrompt alors l'échange en demandant que la présentation se poursuive, ce que fait Monsieur NICOLAS sur le Bilan de la concertation.

A la question de Monsieur LE DROUMAGUET de préciser la parcelle concernée par la modification « ... d'une erreur ... » il lui est répondu qu'il s'agit de la propriété MERIC DE BELLEFON à Kerguéron... Puis, sur une autre question concernant la parcelle A 1740 au Roscoq, il est confirmé que la parcelle a été classée en zone UC.

Au cours des échanges, Madame PERRIN s'étonne, que dans la presse, il ait pu être écrit que les ateliers participatifs ont été ouverts à tous alors qu'un conjoint d'élu, en l'occurrence le sien, a été contesté. Il lui est répondu que c'est en cohérence avec une décision du groupe de travail que cette disposition a été mise en œuvre, qui concernait les élus et leur conjoint, et qu'un autre conjoint d'élu (Monsieur LE CARLUER) a donc été écarté, ... Madame PERRIN observe alors qu'« il y a eu un manque évident de... ». Monsieur VANGHENT observe que « ...tu n'a pas fini ta phrase... » et lui demande de préciser son propos. Madame PERRIN répond « ... d'information... » précisant que l'opposition n'a « ... pas été associée ».

S'en suit un échange, plus particulièrement sur le recensement des zones humides, lors duquel il est rappelé que le travail de terrain a été essentiellement le fait de techniciens du SAGE et de LTC, ce qui justifie que les élus y aient peu pris part. Monsieur MASSE rappelle qu'il s'agissait d'un point sensible et polémique, d'où le souci de transparence...

Monsieur NICOLAS propose alors de passer aux votes et demande à l'assemblée d'approuver le bilan de la concertation, ce qui est fait par 16 voix pour, 5 contre (Mesdames CHAUVEL et PERRIN, ainsi que Messieurs, LE MANAC'H, MASSE, et MENO), Madame OGER s'abstenant.

3) Plan Local d'Urbanisme - bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU (selon le décret du 28 décembre 2015) en vue de sa notification aux personnes publiques associées et consultées, puis mise à l'enquête publique : **2016-87**

Madame le Maire ayant rappelé que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploubezre a été prescrite et les modalités de concertation définies par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2013, l'assemblée prend connaissance des principales justifications qui motivaient la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Le mettre en compatibilité avec le SCOT, le PLH, le SAGE, la loi Grenelle ENE du 12 juillet 2010 ;
- Renforcer le rôle de pôle péri-urbain ;
- Prévoir le développement de l'urbanisation lié au désenclavement du Trégor via la commune de Ploubezre ;
- Mettre en valeur les patrimoines multiples de la commune sans en compromettre le développement ;
- Accompagner les besoins d'équipement et de services à destination de la population en cohérence avec son développement ;

Puis Madame le Maire a rappelé les modalités de concertation publique retenues conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer pendant toute la durée de la révision du P.L.U., jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, tout comme elle a rappelé le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 25 septembre 2015.

- Vu les articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants et L153-31 et suivants R151-1 à R151-55;
- Vu la délibération du 25 septembre 2015 portant approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal ayant décidé que l'ensemble des dispositions contenues aux articles R.151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;
- Vu le bilan de concertation présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération,
- Vu le projet de PLU prêt à être arrêté par le Conseil Municipal et notamment le rapport de présentation comportant une évaluation environnementale, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, la liste des emplacements réservés, les annexes littérales et graphiques ;

Considérant que la commune a respecté les obligations de concertation auxquelles elle s'était engagée ;

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD n'a été formulée pendant la concertation ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire et la lecture de la note de synthèse des opérations effectuées dans le cadre de la procédure engagée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 5 contre (Mesdames CHAUVEL et PERRIN, ainsi que Messieurs, LE MANAC'H, MASSE, et MENO), Madame OGER s'abstenant,

- Confirme que la concertation relative au projet de Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 17/05/2013 ;
- Décide de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver ;
- Arrête le projet de PLU conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Décide de transmettre pour avis le projet de PLU arrêté, à l'Autorité environnementale, aux Personnes Publiques Associées et à celles qui en ont le cas échéant fait la demande (articles L153-16, L153-17, L153-18, L153-7 et L153-9, R153-6 et R153-7 du code de l'urbanisme),

- Précise qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques, le projet de PLU sera soumis à enquête publique pendant un mois, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme ;
- Précise que la présente délibération et le projet de PLU sera transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Précise que la présente délibération et le projet de PLU seront mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

4) Affaires communautaires : Election des délégués à LTC :

2016-88

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de procéder à l'élection de deux conseillers pour siéger au sein du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté issu de la fusion au 1er janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux. Elle donne alors connaissance au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire. Pour Ploubezre le nombre de sièges passe de trois à deux conseillers communautaires et il convient donc de procéder, comme déjà par le passé, à une élection.

Madame le Maire précise que, comme précédemment ces deux conseillers communautaires doivent être élus par le Conseil Municipal, au scrutin de liste à un tour, parmi les conseillers communautaires précédemment élus. Puis elle rappelle que, selon les termes du paragraphe c) de l'article L.5211-6-2 du CGCT : « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. »

En conséquence, elle invite les membres de l'assemblée à déposer leurs listes et aussi à désigner deux Conseillers Municipaux pour procéder aux opérations de vote. Madame Audeline LE LOARER et Monsieur Louis JEGOU sont désignés pour procéder aux opérations du vote.

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire constate que deux listes de candidats ont été déposées :

- Liste 1 : **Liste Brigitte GOURHANT**
- Liste 2 : **Liste Jean Yves MENU**

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal ayant déposé un bulletin, Madame LE LOARER et Monsieur JEGOU ont procédé au dépouillement des bulletins de vote devant l'assemblée. A l'issue du dépouillement Madame le Maire donne les résultats :

Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) :	22
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs:	0
Nombre de suffrages exprimés :	22

INDIQUER LE NOM DE LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus
...Liste GOURHANT	Dix sept
Liste MENU	cinq

Madame le Maire proclame la liste GOURHANT élue et donne le nom des deux conseillers communautaires qui vont siéger au sein du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté :

- Brigitte GOURHANT ;
- François VANGHENT

5) Décisions modificatives des budgets et décisions d'ordre budgétaire :

A) Décision Modificative N° 1 du Budget principal - Présentation :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée de la nécessité d'ajuster plusieurs comptes du Budget Primitif de la commune. En effet, l'assemblée a voté des « admissions en non valeur » de créances récemment. Par ailleurs, les travaux en régie progressent de 40 000 €.

B) Décision Modificative N° 1 du Budget principal - Approbation : **2016-90**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la Décision Modificative du Budget qui lui est proposé, ainsi qu'il suit :

Section Fonctionnement :

Dépenses

6541	Admissions en non valeur	+ 300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 39 700,00 €

Recettes

042 722	Transferts de sections (Travaux en régie)	40 000,00 €
---------	---	-------------

Section d'Investissement :

Dépenses

040 2313 (ordre)	Constructions	+ 20 000,00 €
040 2315 (ordre)	Installations, matériels outillages & mobilier	+ 20 000,00 €

Recettes

023	Virement de la section de Fonctionnement	+ 39 700,00 €
10226	Taxe d'Aménagement	+ 300,00 €

C) Décision Modificative N° 1 du Budget de la ZAC : **2016-91**

Sur proposition de Madame LE CARLUER de modifier le budget de la ZAC selon le tableau suivant :

Section Fonctionnement :

Recettes

70 7015	Ventes de terrains	- 220 000,00 €
042 7133	Variation des Stocks de terrains à aménager	+ 220 000,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses

040 3351	Travaux en cours	+ 220 000,00 €
----------	------------------	----------------

Recettes

16	Emprunts	+ 220 000,00 €
----	----------	----------------

le Conseil Municipal adopte la proposition de décision modificative du budget de la ZAC à l'unanimité.

D) Décision Modificative N° 1 du Budget de l'eau : **2016-92**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la Décision Modificative du Budget de l'eau qui lui est proposé, ainsi qu'il suit :

Section Fonctionnement :

Dépenses

6541	Admissions en non valeur	+ 100,00 €
------	--------------------------	------------

Recettes

704	Travaux	+ 100,00 €
-----	---------	------------

Départ de Monsieur MENOUE.

D) Subvention d'équilibre au budget du Pôle Médical : **2016-93**

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la commune comme au Budget Primitif (recette) du Pôle Médical, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. Elle précise que le calcul d'estimation du déficit prévisible permet de proposer le vote d'une subvention de 14 500 € (compte tenu de l'excédent antérieur reporté de l'ordre de 7 500 €). En conséquence elle invite l'assemblée à arrêter son montant et d'autoriser le mouvement comptable correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer la subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget annexe dit du Pôle Médical à 14 500 € (Hors Taxes), et demande au Maire de réaliser l'opération sur le budget 2016.

E) Subvention d'équilibre au budget du CCAS :

2016-94

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la commune comme au Budget Primitif (recette) du CCAS, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. Elle rappelle aussi qu'une partie de cette subvention d'équilibre, 10 000 €, a déjà été votée et versée en début 2016.

En cohérence avec ces éléments, Madame LE CARLUER propose à l'assemblée d'arrêter le montant total de la subvention d'équilibre pour l'année 2016 du budget général au budget du CCAS, soient 4 000 € euros supplémentaires (sur les 17 000 € prévus initialement au BP) et d'autoriser le mouvement comptable correspondant. Elle précise que ce montant correspond permet simplement de couvrir le montant du déficit cumulé du CCAS, ce qui était l'objectif lors du vote du BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention d'équilibre complémentaire du budget général au budget du CCAS pour un montant de 4 000 €, et demande au Maire de réaliser l'opération sur le budget 2016.

F) Autorisation d'engagements, de liquidation et de mandatement :

2016-95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la loi n° 93.314 du 12 avril 1996 article 69 relative au vote du budget des Collectivités Territoriales qui autorise ces opérations ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96-078 M14 du 1er août 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement, en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du Budget Primitif 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou à défaut les adjoints délégués, à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2017, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de la Commune, de l'eau, de la ZAC, du Pôle Médical, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2016.

AUTORISE le Maire ou à défaut les Adjoints délégués, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

PRECISE que cette autorisation s'étend pour les montants des différents chapitres de dépenses d'investissement des différents budgets : Budget principal et Budget annexe ;

6) Avis sur le PLU de Plouaret :

2016-96

Monsieur NICOLAS informe l'assemblée que par délibération du 2 septembre 2016, le conseil municipal de Plouaret a arrêté le projet de révision de son PLU. Conformément aux articles L153-16, Ploubezre étant limitrophe de Plouaret, le Conseil Municipal est consulté pour avis sur le PLU. Il précise les principaux éléments qui lui semblent devoir déterminer une position :

- Commune de 2998 ha et 2180 habitants qui s'est donné comme objectif la création de 235 logements nouveaux sur les 15 prochaines années (hypothèse de croissance : 1%, soit, à l'horizon 2030 : 2560 habitants). Il en résulte :
 - ↳ une consommation d'espaces de **14,5 ha** pour l'habitat ;
 - ↳ une consommation d'espaces de **3,7 ha** pour l'activité ;
 - ↳ une **densité de 15 logements** par ha.
- Développement du secteur de la gare ferroviaire : pôle d'échange multimodal et extension ZA de 1,3 ha ;
- Respect du SCOT et notamment maintien du principe de déviation du trafic automobile de transit par une voie de contournement ;

Aussi, vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 octobre 2016, il propose à l'assemblée de donner un avis favorable au projet, ce qui est fait à l'unanimité.

7) Avis sur Installation classée à Tonquédec :

2016-97

Madame le Maire fait part à l'assemblée que l'EARL de Kergunteuil exploitant un élevage de volailles et vaches laitières dont le siège est situé à Runamber en Tonquédec sollicite l'autorisation d'exploiter 69 000 emplacements de volailles de chair répartis en 2 poulaillers. En conséquence, l'atelier vaches laitières sera abandonné. Le deuxième poulailler déjà existant mais non exploité serait remis en service. Monsieur LE FOLL précise que les bâtiments avaient été réaffectés à usage de remise à caravanes et bateaux.

Madame le Maire précise encore que, outre le caractère riverain de Tonquédec, la commune est aussi concernée par le plan d'épandage sur les terres de l'EARL LAMOUR Charles. Enfin, il est indiqué que le projet a été présenté en commission du 27 octobre 2016 qui n'a pas émis d'avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 8 abstentions (Mesdames CHAUVEL et PERRIN, ainsi que Messieurs, LE MANAC'H, MASSE, ROPARS, VANGHENT et leurs procurations), donne un avis favorable au projet présenté.

A l'issue du Conseil Municipal, Madame le Maire rappelle les dates de la prochaine assemblée, prévue au 16 décembre, ainsi que celle de la Commission de Finances, déjà convoquée au 7 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

A Ploubezre, le 30 novembre 2016

Le Maire,
Brigitte GOURHANT

F. ALLAIN

D. BLANCHARD

V. CHAUVEL

A. FERREIRA-GOMES

C. GOAZIOU

J. F. GOAZIOU

L. JEGOU

M. P. LE CARLUER

Y. LE DROUMAGUET

F. LE FOLL

A. LE LOARER

M. LE MANAC'H

M. C. OGER

R. LISSILLOUR-MENGUY

J. MASSE

J. Y. MENOU

G. NICOLAS

G. PERRIN

A. ROBIN-DIOT

M. O. ROLLAND

G. ROPARS

F. VANGHENT